



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Projet d'amendements réglementaires MRU350-132



**Ville de
Saint-Hyacinthe**
Technopole agroalimentaire

octobre 2022



MRU350-132

1. *Modification de la définition de « Terrain d'angle »* (art. 2.2.4 Définitions)

En vigueur

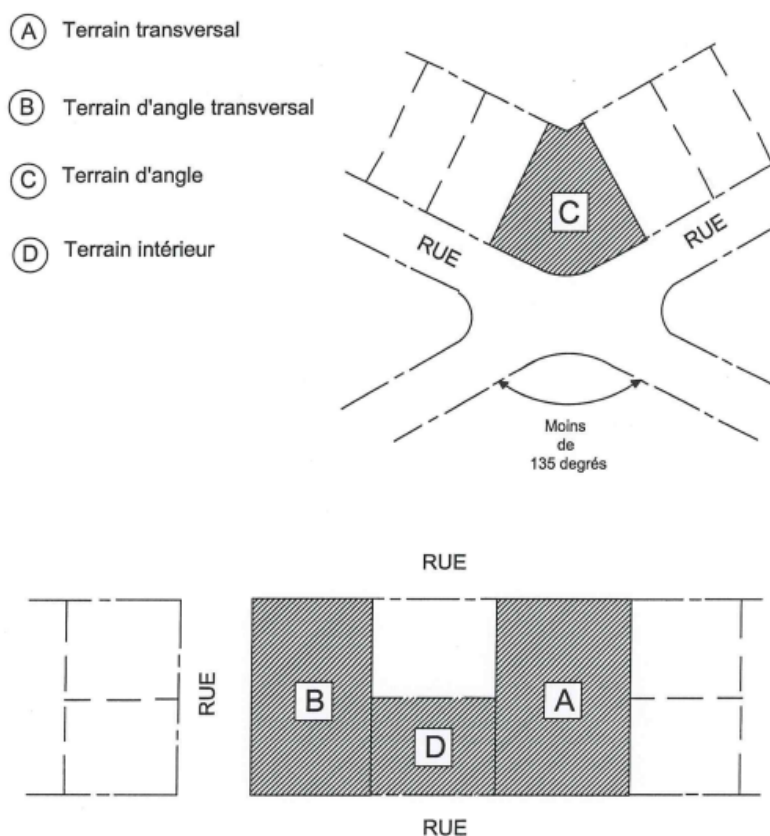
« *Terrain d'angle :*

Terrain situé au carrefour des rues dont l'angle d'intersection est moindre que 135° (voir illustration 6 de l'annexe 1).

Proposition

« *Terrain d'angle :*

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments d'une même rue, dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir Illustration 6 de l'Annexe 1). »





2. Modification du paragraphe a) du second alinéa de l'article 3.6.2.15 (Délai de validité)

En vigueur

« Ces délais ne s'appliquent toutefois pas dans les cas suivants :

a) aux permis de construction qui visent l'installation d'une piscine ou la rénovation d'éléments de sécurité autour de celle-ci, pour lesquels le délai de validité est fixé à 60 jours. »

Proposition

« Ces délais ne s'appliquent toutefois pas dans les cas suivants :

a) aux permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine, pour lesquels le délai maximal est fixé à 120 jours. »



3. Modification de l'alinéa 1 de l'article 3.7.1.4 (Nombre de bâtiments principaux par terrain pour un usage résidentiel)

En vigueur

« 3.7.1.4 Nombre de bâtiments principaux par terrain pour un usage résidentiel

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain lorsque l'usage du bâtiment est exclusivement résidentiel. Cependant, dans le cas de bâtiments résidentiels construits sur un lot de base et liés par une déclaration de copropriété, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain aux conditions suivantes :

(350-28 : AM : 2014-02-17; EV : 2014-03-27)

- a) que chacun des bâtiments dispose d'une servitude d'accès à la voie publique, au stationnement exigé par les règlements et aux services d'utilités publiques;
- b) la superficie totale du lot de base devra correspondre à la multiplication du nombre prévu de bâtiments principaux sur le terrain par la superficie minimale de terrain exigé à la grille de spécifications pour la zone ou au chapitre 8 du présent règlement selon la norme applicable;
- c) les normes de largeur et de profondeur minimales du lot de base seront celles prévues à la grille de spécifications pour la zone ou celles prévues au chapitre 8 du présent règlement selon la norme applicable.

Proposition

« 3.7.1.4 Nombre de bâtiments principaux par terrain pour un usage résidentiel

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain lorsque l'usage du bâtiment appartient aux groupes d'usages « Résidence ». »

Note : les projets visant la construction de plusieurs bâtiments principaux d'usage résidentiel sur un même terrain pourront faire l'objet d'une demande de PPCMOI en vertu des dispositions du règlement numéro 240.



4. Modification du titre de l'article 3.7.4 (PERMIS DE CONSTRUIRE UNE PISCINE)

En vigueur

« 3.7.4 PERMIS DE CONSTRUIRE UNE PISCINE »

Proposition

« 3.7.4 Permis de construction, d'installation ou de remplacement d'une piscine, d'un plongeur ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine »

5. Modification de l'article 3.7.4.1 (Renseignements et plans requis pour une demande de permis)

En vigueur

« 3.7.4.1 Renseignements et plans requis pour une demande de permis de construction d'une piscine ou pour la modification à une construction ou à un ou des éléments donnant ou empêchant l'accès à une piscine

Pour toute demande de permis de construction visant l'installation, la construction, le remplacement ou la modification d'une construction ou d'un ou des éléments donnant ou empêchant l'accès à une piscine, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) un plan d'implantation à l'échelle avec le ou les bâtiments ou un plan de localisation, lesquels doivent indiquer :

- i) l'emplacement et les dimensions de la piscine, du filtre, du plongeur, de la thermopompe, des trottoirs et de tout autre équipement en lien avec la piscine;



- ii) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute plate-forme donnant accès à la piscine;

b) la méthode de protection détaillée.

Proposition

« 3.7.4.1 Renseignements et plans requis pour une demande de permis

Pour toute demande de permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments érigés ou un plan de localisation, lesquels doivent également indiquer :

- i) l'emplacement et les dimensions de la piscine, du filtre, du plongoir, de la thermopompe et de tout autre équipement relatif à la piscine;
- ii) les distances entre la piscine, les équipements et les limites du terrain ;
- iii) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute enceinte ou plate-forme donnant accès à la piscine.

b) les éléments de sécurité détaillés. »



6. *Modification de l'article 3.7.4.2 (Conditions particulières au permis)*

En vigueur

« 3.7.4.2 Conditions particulières au permis de construction d'une piscine »

Toute demande de permis de construction visant l'installation, la construction, le remplacement ou la modification d'une construction ou d'un ou des éléments donnant ou empêchant l'accès à une piscine ne peut être accordé que si le projet respecte les normes établies par le règlement numéro 347 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles.

Tout travaux d'installation d'une piscine et tout élément en lien avec la sécurité exigé par le règlement municipal numéro 347 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles doivent être entièrement terminés dans un délai de 60 jours suivant la date d'émission du permis.

Durant cette période de 60 jours, la sécurité autour de la piscine doit être assurée par des méthodes temporaires en tout temps.

Proposition

« 3.7.4.2 Conditions particulières au permis »

Toute demande de permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine ne peut être accordé que si le projet respecte les normes établies par le Règlement numéro 650 relatif à la sécurité des piscines résidentielles.

Tout travaux précédemment énumérés doivent être entièrement réalisés dans un délai maximal de 120 jours suivant la date d'émission du permis.

Durant cette période de 120 jours ou entre le dépôt de l'eau à l'intérieur de la piscine et la fin des travaux, la sécurité autour de la piscine doit être assurée par des mesures de sécurité temporaires, telles que l'installation d'une clôture ou d'une barrière temporaire ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre.



7. Modification du sous-paragraphe iv) du paragraphe g) de l'article 8.1.1.2 (Terrains en copropriété)

En vigueur

« 8.1.1.2 Exceptions

[...]

g) Terrains en copropriété

Un terrain (lot de base) visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété peut faire l'objet d'une opération cadastrale à l'intérieur du lot de base sans égard aux exigences de superficie ou de dimensions prescrites par le présent règlement pour les parcelles situées à l'intérieure du lot de base, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- i) le lot de base répond aux exigences de dimensions minimales prescrites par le présent règlement;
- ii) la superficie totale du lot de base correspond à la superficie minimale exigée à la grille de spécifications multipliée par le nombre de bâtiments principaux prévus ou construits sur le lot de base;
- iii) toutes les parcelles résultant de l'opération cadastrale sont sous l'effet d'une ou plusieurs déclarations de copropriété;
- iv) les usages projetés sur le lot de base doivent tous appartenir au même groupe d'usages (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou espaces verts). »

Proposition

[...]

« iv) les usages projetés sur le lot de base doivent tous appartenir au même groupe d'usages (commercial, industriel, institutionnel ou espaces verts). »

Note : Modification en lien avec l'article 3 du présent règlement



8. Modification du Tableau 10 de l'article 17.2.1 (Délai de validité)

Ajouter l'annotation « (note 9) », sous les colonnes « Clôture », « Hauteur maximale » et « Usages résidentiels », aux lignes « Cour latérale » et « Cour arrière », suivant les mots « 2,0 m » et ajouter la note « note 9 » à la fin du Tableau 10 afin d'ajuster la hauteur d'une clôture pour un terrain de tennis.

En vigueur

« 17.2.1 Reculs et hauteurs maximums

Sous réserve des dispositions de l'article 17.1, toutes les haies, clôtures et murets doivent respecter, sauf indications contraires dans le présent règlement, les normes de recul et de hauteur indiquées au tableau 10 suivant :

TABLEAU 10 : ÉTABLISSANT LA HAUTEUR MAXIMALE ET LE RECU MINIMAL POUR L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES OU MURETS

Localisation	Muret		Clôture		Haie		
	Hauteur maximale	Recul	Usages résidentiels	Autres usages (note 7)	Recul	Hauteur maximale	Recul
Cours avant (note 8)	0,9 m	0,5 m (350-115: AM: 2021-05-17; EV: 2021-07-30) (note 6)	1,2 m (notes 4,5)	2,0 m	0,5 m (350-115: AM: 2021-05-17; EV: 2021-07-30) (note 6)	---	1,0 m (note 6)
Cour latérale (note 8)	1,2 m	---	2,0 m	2,5 m	---	---	---
Cour arrière (note 8)	1,2 m	---	2,0 m	2,5 m	---	---	---
<p>Note 4 : Des clôtures atteignant 2 mètres de hauteur peuvent être érigées sur les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, le long de l'emprise de la rue, dans une seule des cours avant selon l'illustration 9 de l'annexe 1 du présent règlement. 350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29</p>							
<p>Note 5: Pour les usages résidentiels, la limite de la cour avant d'un terrain donné peut être déterminée en considérant celle des terrains contigus, permettant ainsi l'érection d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres dans la portion de la cour avant excédentaire par rapport à celle des terrains voisins.</p>							
<p>Note 6: Pour toutes les zones au centre-ville, la marge de recul minimale d'un muret, d'une clôture ou d'une haie dans la cour avant est de 0,3 mètre. (350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)</p>							
<p>Note 7: La hauteur maximale des clôtures ne s'applique pas pour un usage agricole situé en zone agricole.</p>							
<p>Note 8: Nonobstant les dispositions du présent article, une clôture ou un muret peut être construit dans les cours en excédant les normes de hauteur et en dérogeant aux normes d'implantation prescrites à condition d'être situé dans une zone soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de respecter les critères d'aménagement dudit P.I.I.A.</p>							

»



Proposition

« 17.2.1 Reculs et hauteurs maximums

Sous réserve des dispositions de l'article 17.1, toutes les haies, clôtures et murets doivent respecter, sauf indications contraires dans le présent règlement, les normes de recul et de hauteur indiquées au tableau 10 suivant :

TABLEAU 10 : ÉTABLISSANT LA HAUTEUR MAXIMALE ET LE REcul MINIMAL POUR L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES OU MURETS

Localisation	Muret		Clôture			Haie	
	Hauteur maximale	Recul	Hauteur maximale		Recul	Hauteur maximale	Recul
			Usages résidentiels	Autres usages (note 7)			
Cours avant (note 8)	0,9 m	0,5 m (350-115: AM: 2021-05-17; EV: 2021-07-30) (note 6)	1,2 m (notes 4,5)	2,0 m	0,5 m (350-115: AM: 2021-05-17; EV: 2021-07-30) (note 6)	---	1,0 m (note 6)
Cour latérale (note 8)	1,2 m	---	2,0 m (note 9)	2,5 m	---	---	---
Cour arrière (note 8)	1,2 m	---	2,0 m (note 9)	2,5 m	---	---	---
<p>Note 4 : Des clôtures atteignant 2 mètres de hauteur peuvent être érigées sur les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, le long de l'emprise de la rue, dans une seule des cours avant selon l'illustration 9 de l'annexe 1 du présent règlement. 350-8; AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29</p>							
<p>Note 5: Pour les usages résidentiels, la limite de la cour avant d'un terrain donné peut être déterminée en considérant celle des terrains contigus, permettant ainsi l'érection d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres dans la portion de la cour avant excédentaire par rapport à celle des terrains voisins.</p>							
<p>Note 6: Pour toutes les zones au centre-ville, la marge de recul minimale d'un muret, d'une clôture ou d'une haie dans la cour avant est de 0,3 mètre. (350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)</p>							
<p>Note 7: La hauteur maximale des clôtures ne s'applique pas pour un usage agricole situé en zone agricole.</p>							
<p>Note 8: Nonobstant les dispositions du présent article, une clôture ou un muret peut être construit dans les cours en excédant les normes de hauteur et en dérogeant aux normes d'implantation prescrites à condition d'être situé dans une zone soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de respecter les critères d'aménagement dudit P.I.I.A.</p>							
<p>Note 9: Pour un terrain de tennis, la hauteur maximale d'une clôture est de 3,7 mètres, conditionnellement à ce que la section de clôture située au-delà du 2 mètres soit ajourée à au moins 75 %.</p>							



9. *Modification de l'article 17.8.7 (Zone tampon)*

En vigueur

« 17.8.7 Zone tampon

Pour tout terrain occupé par un usage du groupe « Commerce », « Industrie », « Espaces verts II », « Espaces verts IV » ou « Institution » et qui n'est pas concerné par une disposition spécifique prévue aux articles 17.8.7.1 et 17.8.7.2, une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe « Résidence ». L'aménagement d'une telle zone tampon est également exigé le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, d'une résidence ayant deux étages ou plus d'écart avec une résidence adjacente.

La zone tampon doit être composée d'une clôture opaque ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une plantation de conifères ou de feuillus à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre

Proposition

« 17.8.7 Zone tampon

Pour tout terrain occupé par un usage du groupe « Commerce », « Industrie », « Espaces verts II », « Espaces verts IV » ou « Institution » et qui n'est pas concerné par une disposition spécifique prévue aux articles 17.8.7.1 et 17.8.7.2, une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe « Résidence », lors de travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal. L'aménagement d'une telle zone tampon est également exigé le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, d'une résidence ayant deux étages ou plus d'écart, avec une résidence adjacente.

Malgré l'alinéa précédent, l'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis lorsque les terrains ou les résidences sont situés dans la même zone.

La zone tampon doit être composée d'une clôture opaque ou d'une haie ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une plantation de conifères à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation et peuvent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre. »



10. Modification du paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 20.1.1 (Dispositions générales)

En vigueur

« 20.1 PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

20.1.1 Dispositions générales

Les surfaces extérieures en bois et en acier doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre enduit protecteur reconnu.

Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur des murs :

[...]

j) les matériaux en toile ou en plastique sauf pour les bâtiments temporaires, les serres domestiques, les annexes au bâtiment principal de type solarium ou verrière. Ce type de revêtement est également autorisé pour les bâtiments accessoires situés sur une exploitation agricole en zone agricole permanente selon les dispositions prévues à l'article 20.1.3. »

Proposition

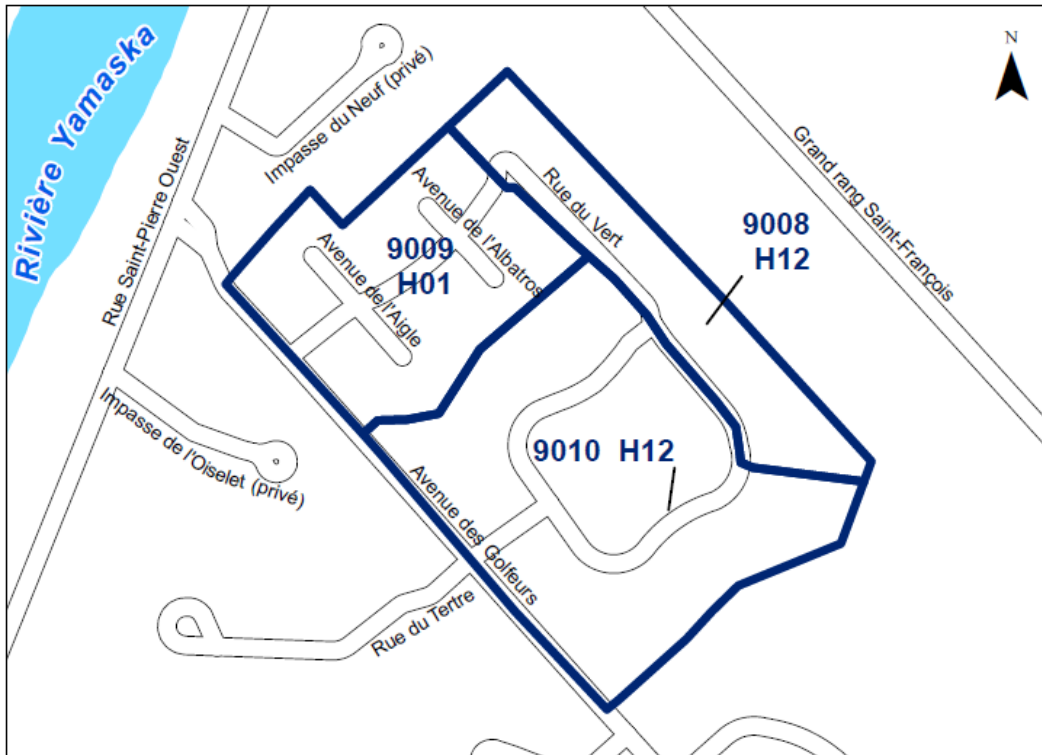
« 20.1.1 Dispositions générales

j) les matériaux en toile ou en plastique sauf pour les bâtiments temporaires, les serres domestiques et les annexes au bâtiment principal de type solarium ou verrière. Ce type de revêtement est également autorisé pour les serres et les bâtiments accessoires situés sur une exploitation agricole en zone agricole permanente conformément à l'article 20.1.3. »

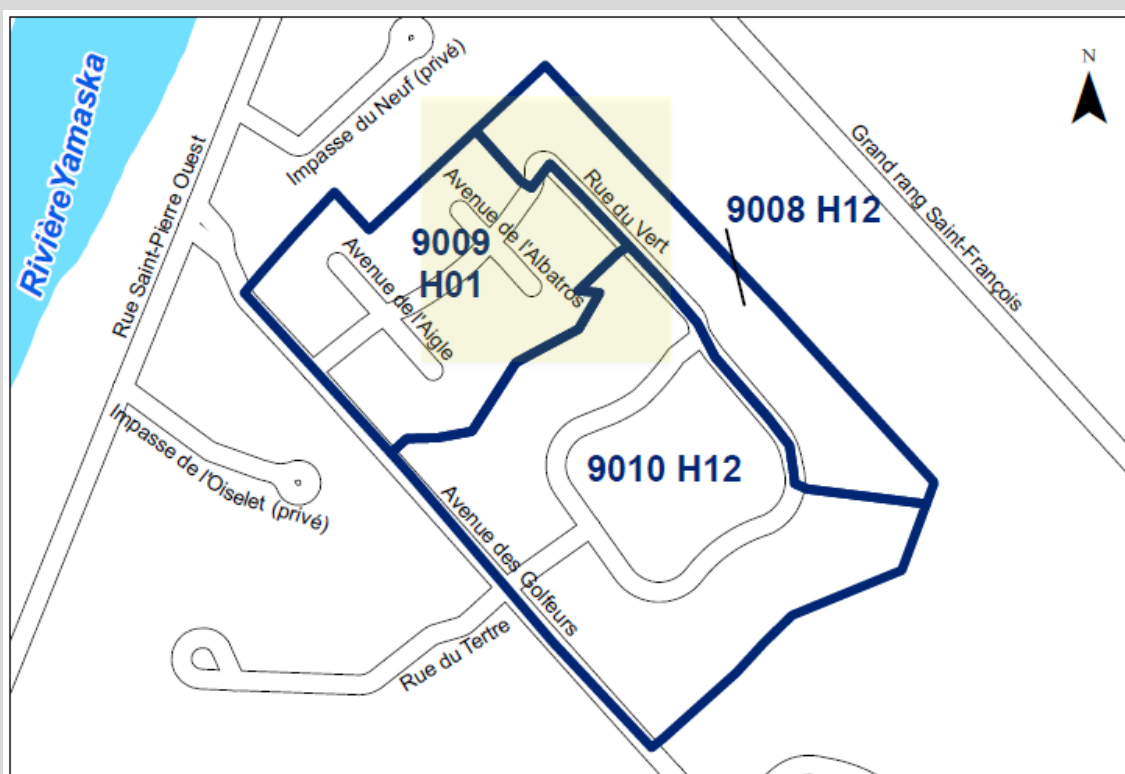


**11. Modification de l'annexe 2 (PLAN DE ZONAGE),
pour les zones 9008-H-12, 9009-H-01 et 9010-H-12,
visant à faire coïncider les limites des zones aux
limites de lots**

En vigueur



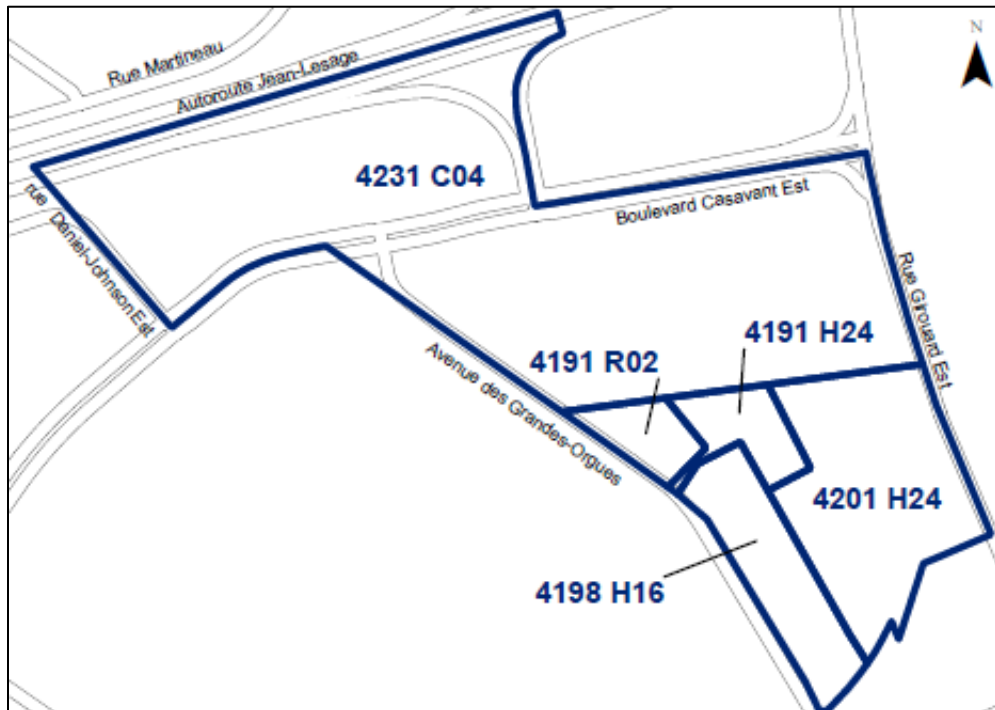
Proposition



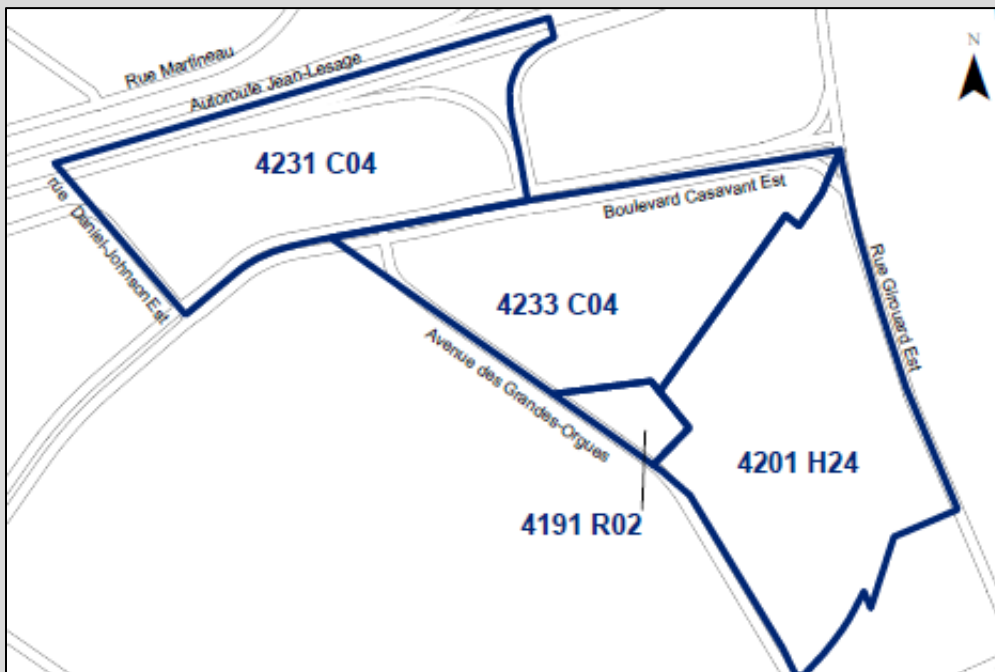


12. Modification de l'annexe 2 (PLAN DE ZONAGE), visant à abroger les zones 4191-H-24 et 4198-H-16, modifier la zone 4201-H-24 et 4231-C-04 et créer la nouvelle zone 4233-C-04 afin d'encadrer le développement de la phase 3 du Projet M.

En vigueur



Proposition





13. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) pour la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 afin d'y autoriser les groupes d'usages « Résidence VIII (3 logements jumelés) » et « Résidence IX (3 logements en rangée) », d'y retirer l'usage « Commerce I (Commerce associable à la résidence) », d'augmenter le nombre d'étages maximal de 3 à 8, de retirer la hauteur maximale présentement fixée à 13 mètres et d'abroger le nombre maximal de logements applicables au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »

Proposition

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4201-H-24

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENT I (1 logement isolé)	
RÉSIDENT II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENT III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENT IV (2 logements isolés)	
RÉSIDENT V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENT VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENT VII (3 logements isolés)	
RÉSIDENT VIII (3 logements jumelés)	X
RÉSIDENT IX (3 logements en rangée)	X
RÉSIDENT X (4 logements isolés)	X
RÉSIDENT XI (4 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENT XII (5 à 6 logements isolés)	X
RÉSIDENT XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENT XIV (7 à 8 logements isolés)	X
RÉSIDENT XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENT XVI (Plus de 8 logements variés)	X
RÉSIDENT XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENT XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	
RÉSIDENT XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RÉSIDENT XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	X
RÉSIDENT XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENT XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif intensif - Lawns et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région - Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de Matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN	MAX
BÂTIMENT ISOLÉ	Largueur du terrain (m)	20	
	Profondeur du terrain (m)	30	
	Superficie du terrain (m ²)	600	
BÂTIMENT JUMÉLÉ	Largueur du terrain (m)	20	
	Profondeur du terrain (m)	30	
	Superficie du terrain (m ²)	600	
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largueur du terrain (m)	10	
	Profondeur du terrain (m)	30	
	Superficie du terrain (m ²)	600	

Autres normes applicables :

- Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a))
- Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b))
- Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a))
- Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b))
- Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e))
- Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f))
- Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g))
- Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c))
- Terrain non desservi ou partiellement desservi (section 8.1.2)

NORMES D'IMPLANTATION			MIN	MAX
Nombre d'étages				8
Hauteur (m)		6		
Marge avant (m)		6		
Marge arrière (m)		10		
Marge latérale (m)		3		
Somme des cours latéraux (m)		6		
Indice d'occupation au sol (%)			50	
Indice d'utilisation du terrain (%)				
Rapport Plancher/Terrain				
Aire de verdure (%)		35		
Aire de verdure (cour avant) %				

Autres normes applicables :

- Terrain adjacencé à un cours d'eau (art. 15.4.1)
- Marge avant - secteurs construits (section 15.4.2)
- Terrain adjacencé à un passage piétonnier (art. 15.4.3)
- Bâtimens jumelés ou en rangée (section 15.4.4)
- Terrain chargé (art. 15.4.5 et 15.4.6)
- Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7)
- Terrain en copropriété (art. 15.4.8)

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.1.A (350-113)	X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.5)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.2)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres - zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	

SUITE AU VERSO

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 350, sous la cote Annexe 3

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4201-H-24

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Passage (section 17.11)	
Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)	
Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)	
Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)	
Orlé du passad (art. 18.6)	
Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)	
Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 19.10)	
Application des distances séparatives (art. 19.11)	
Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 19.12)	
Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 19.13)	
Zones adjacencées au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 19.14)	
Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacencés au périmètre urbain (art. 19.15)	
Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 19.16)	
Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 19.17)	
Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 19.18)	
Dispositions applicables autour des prises d'eau potables (art. 19.19)	
Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 19.20)	
Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)	
Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)	
Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))	
X Matériaux de revêtement extérieurs autorisés - usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)	

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Bâtimens construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)	
Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)	
Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)	

NOTES PARTICULIÈRES	

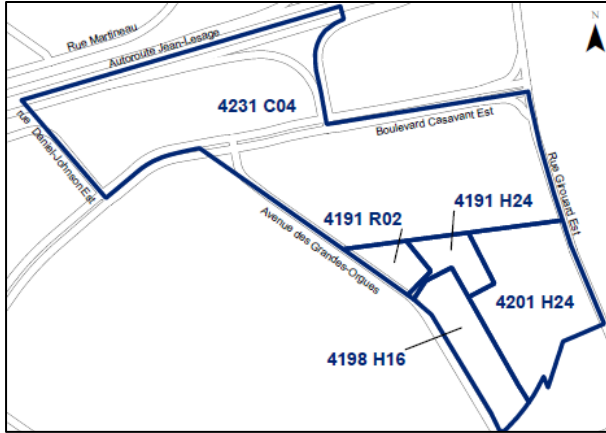
MISE À JOUR	
350-1	AM : 2011-03-21 EV : 2011-05-25
350-19	AM : 2013-03-18 EV : 2013-04-25
350-73	AM : 2017-03-20 EV : 2017-04-27
350-115	AM : 2020-09-08 EV : 2020-10-30
350-132	AM : EV :

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 350, sous la cote Annexe 3

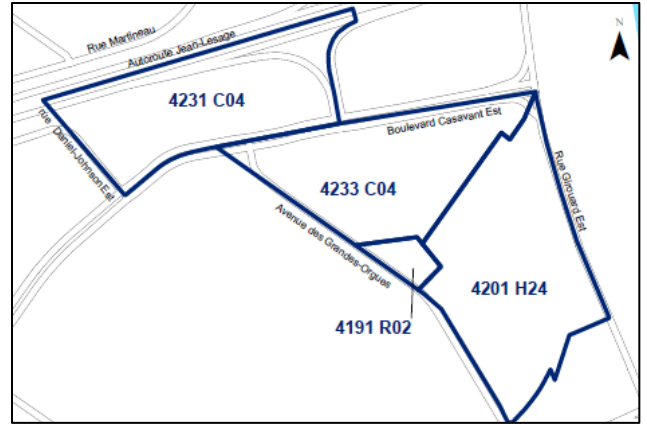


14. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) par l'abrogation des grilles de spécifications des zones 4198-H-16 et 4191-H-24

Actuel



Projeté



Proposition

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4198-H-16

GRUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RESIDENCE I (1 logement isolé)	
RESIDENCE II (1 logement jumelé)	
RESIDENCE III (1 logement en rangée)	
RESIDENCE IV (2 logements isolés)	
RESIDENCE V (2 logements jumelés)	X
RESIDENCE VI (2 logements en rangée)	X
RESIDENCE VII (3 logements isolés)	
RESIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RESIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RESIDENCE X (4 logements isolés)	
RESIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RESIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RESIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	
RESIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 8 chambres)	
RESIDENCE XVIII (À caractère communautaire 9 à 16 chambres)	
RESIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RESIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RESIDENCE XXI (Maison mobile)	
RESIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCIE I (Commerce associatif à la résidence)	X
COMMERCIE II (Commerce de quartier)	
COMMERCIE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCIE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCIE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCIE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCIE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCIE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCIE IX (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCIE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCIE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCIE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région - Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agroindustrielles)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT	MIN	MAX
BÂTIMENT ISOLÉ		
Largeur du terrain (m)	20	
Profondeur du terrain (m)	30	
Superficie du terrain (m ²)	600	
BÂTIMENT JUMÉLÉ		
Largeur du terrain (m)	12	
Profondeur du terrain (m)	30	
Superficie du terrain (m ²)	300	
BÂTIMENT EN RANGÉE		
Largeur du terrain (m)	10	
Profondeur du terrain (m)	30	
Superficie du terrain (m ²)	300	

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		3
Hauteur (m)	4	15
Marge avant (m)	6	
Marge arrière (m)	10	
Marge latérale (m)	3	
Sauvete des cours latéraux (m)	6	
Indice d'occupation du sol (%)		50
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Area de verdure (%)	35	
Area de verdure (pour avant) %		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A. (350-113)	X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	
Orientation du bâtiment principal (art. 18.1.6)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.5.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres - zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	

SUITE AU VERSO

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 350, sous la cote Annexe 3

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4198-H-16

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Passage (section 17.11)	
Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévotives ou patiemment dévotives (art. 18.2)	
Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)	
Restobar / centre-ville (art. 18.4)	
Gîte du passant (art. 18.8)	
Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)	
Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)	
Application des distances séparatrices (art. 18.11)	
Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)	
Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)	
Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)	
Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacents au périmètre urbain (art. 18.15)	
Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)	
Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)	
Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)	
Dispositions applicables autour des prises d'eau potables (art. 18.19)	
Dispositions normatives applicables aux sols originaires (art. 18.20)	
Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)	
Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)	
Stationnement usages industriels (art. 19.7.4.b)	
Matériaux de revêtement extérieur autorisés - usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)	

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)	
Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)	
Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)	

NOTES PARTICULIÈRES	

MISE À JOUR		
350-1	AM : 2011-02-21	EV : 2011-03-23
350-19	AM : 2013-03-15	EV : 2013-04-25
350-73	AM : 2017-03-20	EV : 2017-04-27
350-113	AM : 2020-09-06	EV : 2020-10-30
350-132	AM :	EV :

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 350, sous la cote Annexe 3



15. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) par l'ajout d'une nouvelle grille de spécifications pour la zone 4233-C-04

Créer une nouvelle zone d'utilisation commerciale 4233-C-04 en front du boulevard Casavant Est, pour le projet M – Phase 3 et ajouter une nouvelle grille de spécifications pour cette zone



Proposition

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4233-C-04

GRUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RESIDENCE I (1 logement isolé)	
RESIDENCE II (1 logement jumelé)	
RESIDENCE III (1 logement en rangée)	
RESIDENCE IV (2 logements isolés)	
RESIDENCE V (2 logements jumelés)	
RESIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RESIDENCE VII (3 logements isolés)	
RESIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RESIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RESIDENCE X (4 logements isolés)	
RESIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RESIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RESIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RESIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	
RESIDENCE XVII (A caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RESIDENCE XVIII (A caractère communautaire 7 à 10 chambres)	
RESIDENCE XIX (A caractère communautaire 11 à 24 chambres)	
RESIDENCE XX (A caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RESIDENCE XXI (Maison mobile)	
RESIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associée à la résidence)	
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéronautiques)	
COMMERCE IX (Commerces automobiles)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Recréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Recréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Recréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Recréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région - Clientèle spécialisée)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT	MIN	MAX	
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	30	
	Profondeur du terrain (m)	40	
	Superficie du terrain (m ²)	1200	
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	20	
	Profondeur du terrain (m)	40	
	Superficie du terrain (m ²)	800	
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	15	
	Profondeur du terrain (m)	40	
	Superficie du terrain (m ²)	800	

- Autres normes applicables :
- Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a))
 - Terrain d'orientation riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b))
 - Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a))
 - Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b))
 - Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e))
 - Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f))
 - Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g))
 - Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c))
 - Terrain non desservi ou partiellement desservi (section 8.1.2)

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		
Hauteur (m)		
Marge avant (m)	8 (note 1)	
Marge arrière (m)	5	
Marge latérale (m)	3	
Somme des cours latérales (m)	10	
Indice d'occupation au sol (%)		75
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Aire de verdure (%)	5	
Aire de verdure (cour avant) %	25	

- Autres normes applicables :
- Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1)
 - Marge avant - seuils construits (section 15.4.2)
 - Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3)
 - Bâtiments jumelés ou en rangée (section 15.4.4)
 - Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6)
 - Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7)
 - Terrain en copropriété (art. 15.4.8)

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.T.I.A. (356-113)	X
Zone soumise à un P.N.E. (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un P.P.U.	
Déclassement dans les façades (art. 15.5)	
Orientalisation du bâtiment principal (art. 18.1.5)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres - zones institutionnelles « P » et espaces verts « S » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	

SUITE AU VERBO

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 356, sous la cote Annexe 3

VILLE DE SAINT-HYACINTHE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 4231-C-04

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Passage (section 17.11)	
Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévotives ou partiellement dévotives (art. 18.2)	
Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)	
Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)	
Gîte du passant (art. 18.6)	
Stationnement temporaire (art. 18.8 à 19.1.3.3)	
Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)	
Application des distances séparatrices (art. 18.11)	
X Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)	
Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéronautique (art. 18.13)	
Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)	
Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacents au périmètre urbain (art. 18.15)	
Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)	
Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)	
X Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)	
Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)	
Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)	
Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)	
Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)	
Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))	
Matériaux de revêtement extérieur autorisés - usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)	

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)	
Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)	
Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)	

NOTES PARTICULIÈRES	
1 La marge de recul avant minimale est fixée à 5,0 mètres par rapport à l'emprise de rue du boulevard Casavant Est et à 5,0 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage.	

MISE À JOUR	AM	EV
350-131		

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 356, sous la cote Annexe 3



16. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) pour les zones 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02



Proposition

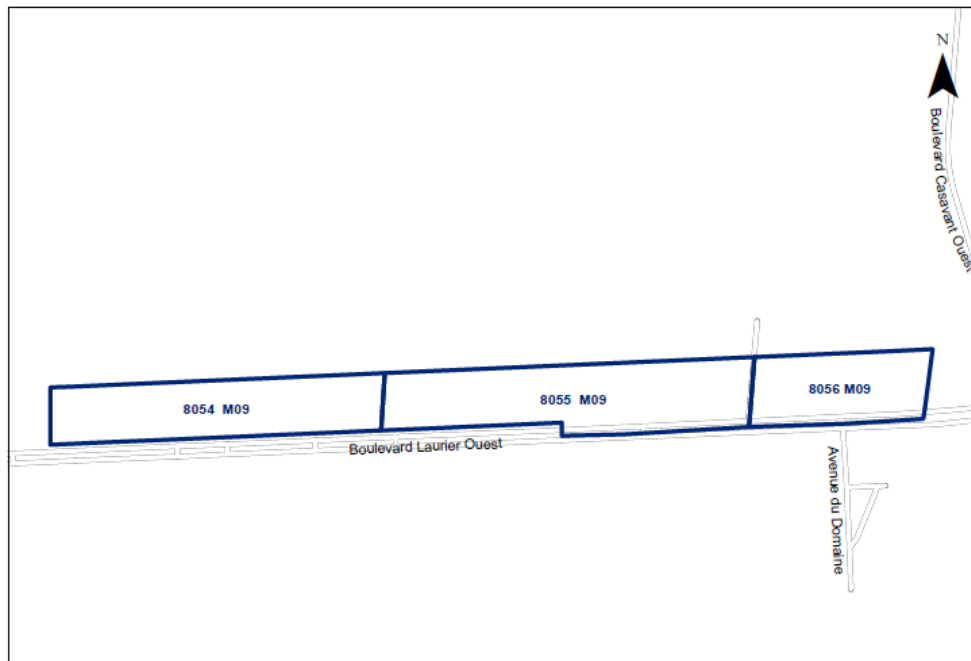
Modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation industrielle 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02, afin d'autoriser l'entreposage de « Type D » dans la partie nord de la Cité de la biotechnologie, visant à autoriser exclusivement le stationnement de camions, remorques ou semi-remorques qui desservent l'usage

INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)		<ul style="list-style-type: none"> Terrain en copropriété (art.15.4.8) 	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)			
INDUSTRIE III (Industries agro. à incidences faibles) (Note 4)			
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)			
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	X		
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)		NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)			
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)			
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)			
		DISPOSITIONS SPECIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A			X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)			
Zone soumise à un PPU			

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	Sont autorisés les "commerces III" (bureau non structurant) et les "commerces IV" (bureau structurant) mais uniquement lorsque l'entreprise, le centre de recherche ou le laboratoire qu'ils desservent sont reliés à un usage dont l'activité principale ou l'une des activités principales est la recherche dans les domaines de l'agroalimentaire, de l'agroenvironnement, vétérinaire ou de la biotechnologie. Toutefois, la superficie totale des terrains sur lesquels les usages classifiés "bureaux" à titre d'usage principal sont construits ou aménagés ne pourra représenter plus de 10 % de la superficie totale des zones 3001-I-02 et 3100-I-02.
2.	L'usage « industrie de produits laitiers (#204) est autorisé.
3.	La marge avant minimale applicable est majorée à 15 mètres lorsque la ou les cours avant donnent le long des boulevards Choquette et Casavant Ouest.
4.	L'usage « industrie d'aliments pour animaux » (#206) du groupe d'usages "Industrie III" (industrie agroalimentaire à incidences faibles) est autorisé sur le terrain sur lequel l'usage existait le 15 décembre 2010. (350-49)
5.	L'entreposage extérieur de « Type D » est autorisé exclusivement pour le stationnement de camions, remorques ou semi-remorques qui desservent l'usage.



17. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) pour les zones 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09



Proposition

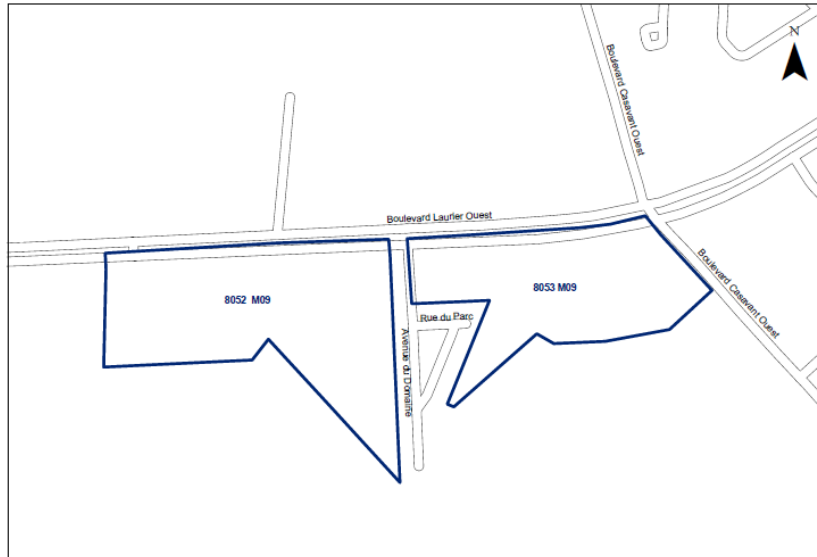
Modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixtes 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, afin d'autoriser le groupe d'usage « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest

Ajouter, auxdites grilles de spécifications, la note particulière suivante :

« Seuls les usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) », « vente au détail de piscines et leurs accessoires (537) », « vente au détail de véhicules automobiles (lorsque l'usage principal est la vente de véhicules automobiles, les activités connexes de réparation, entretien et peinture des véhicules sont également autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal) (551) », « vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552) », « vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593) », « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) », « vente au détail de tondeuse, de souffleuses et leurs accessoires (5596) » rattachés au groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » sont autorisés. »



18. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) pour les zones 8052-M-09 et 8053-M-09



Proposition

Modifier les grilles de spécifications des zones 8052-M-09 et 8053-M-09, afin d'y retirer, tous les groupes d'usages résidentiels et d'y autoriser le groupe d'usage « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest en ajoutant la même note particulière prévue à l'article 17 du présent règlement.

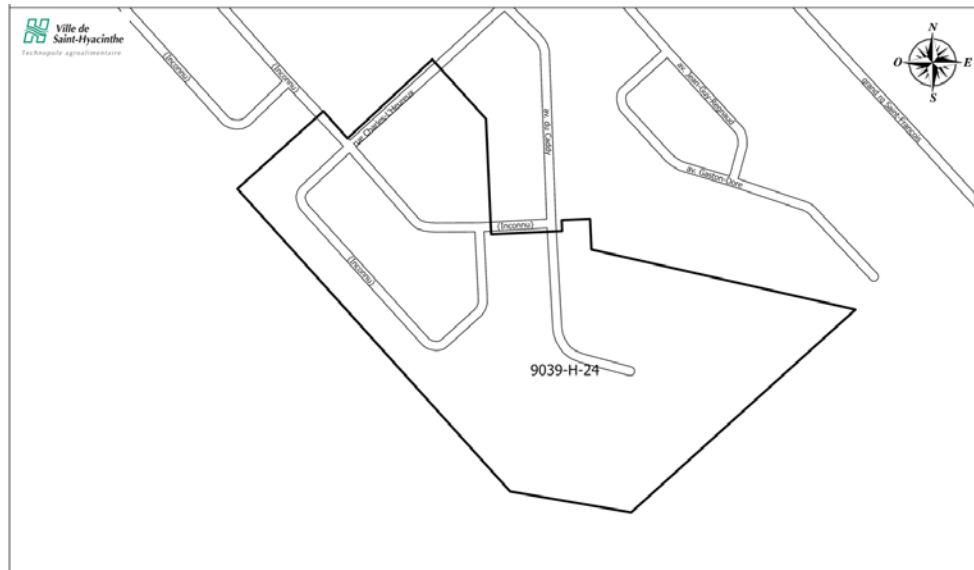
VILLE DE SAINT-HYACINTHE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 8052-M-09	
GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)		NORMES DE LOTISSEMENT	MIN
RESIDENCE I (1 logement isolé)		BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m) 18 Profondeur du terrain (m) 30 Superficie du terrain (m ²) 540
RESIDENCE II (1 logement jumelé)		BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m) 18 Profondeur du terrain (m) 30 Superficie du terrain (m ²) 540
RESIDENCE III (1 logement en rangée)		BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m) 10 Profondeur du terrain (m) 30 Superficie du terrain (m ²) 300
RESIDENCE IV (2 logements jumelés)			
RESIDENCE V (2 logements jumelés)			
RESIDENCE VI (3 logements jumelés)			
RESIDENCE VII (3 logements jumelés)			
RESIDENCE VIII (3 logements jumelés)			
RESIDENCE IX (3 logements jumelés)			
RESIDENCE X (4 logements jumelés)			
RESIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)			
RESIDENCE XII (5 à 8 logements jumelés)			
RESIDENCE XIII (5 à 8 logements jumelés ou en rangée)			
RESIDENCE XIV (7 à 8 logements jumelés)			
RESIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)			
RESIDENCE XVI (7 à 8 logements jumelés)			
RESIDENCE XVII (Plus de 8 logements variés)			
RESIDENCE XVIII (A caractère communautaire 1 à 6 chambres)			
RESIDENCE XIX (A caractère communautaire 7 à 16 chambres)			
RESIDENCE XX (A caractère communautaire 17 à 24 chambres)			
RESIDENCE XXI (A caractère communautaire de plus de 24 chambres)			
RESIDENCE XXII (Maison mobile)			
RESIDENCE XXIII (Résidence mixte)			
COMMERCE I (Commerce associé à la résidence)			
COMMERCE II (Commerce de quartier)			
COMMERCE III (Bureaux non structurants)			
COMMERCE IV (Bureaux structurants)			
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant) (Note 2)	X		
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)			
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	X		
COMMERCE VIII (Commerces agroalimentaires)			
COMMERCE IX (Commerces agroalimentaires)			
COMMERCE X (Commerces agricoles)			
COMMERCE XI (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)			
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)			
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)			
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)			
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)			
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)			
ESPACES VERTS I (Récréatif extérieur - Parcs et espaces verts)	X		
ESPACES VERTS II (Récréatif extérieur - Loisirs et sports)			
ESPACES VERTS III (Récréatif extérieur - Grands espaces)			
ESPACES VERTS IV (Récréatif extérieur - Incidence sur le milieu)			
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	X		
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)			
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)			
INSTITUTION IV (Institution desservant la région - Clientèle spécifique)			
INSTITUTION V (Installation de services publics)			
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)			
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)			
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)			
		NORMES D'IMPLANTATION	MIN
		Nombre d'étages	
		Hauteur (m)	4 13
		Marge avant (m)	10
		Marge arrière (m)	5
		Marge latérale (m)	
		Somme des coins latéraux (m)	
		Indice d'occupation au sol (%)	50
		Indice d'utilisation du terrain (%)	
		Rapport Plancher/Terrain	
		Aire de verdure (%)	10
		Aire de verdure (coeur ouvert) %	
		NORMES SUR L'ENTRETIEN EXTERIEUR (art. 17.9)	
		TYPE A	X
		TYPE B	X
		TYPE C	X
		TYPE D	X
		DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
		Zone soumise à un P. I. A.	
		Zone soumise à un PAE (art. 3.8.3)	
		Zone soumise à un ERU	
		Décochement dans les façades (art. 15.5)	
		Orientation du bâtiment principal (art. 15.1.6)	
		Conteneurs zones industrielles (art. 17.3)	
		Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
		Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
		Plantation d'arbres - zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
		Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
		Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	
		SUITE AU VERSO	

VILLE DE SAINT-HYACINTHE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 8053-M-09	
SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)			
Passage (section 17.11)			
Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)			
Établissements ou l'on sert à boire (art. 18.3)			
Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)			
Gîte du passant (art. 18.6)			
Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)			
Dispositions concernant l'agencement des maisons mobiles (art. 18.10)			
Application des distances séparatrices (art. 18.11)			
Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)			
Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)			
Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agencement d'une entreprise existante et empiétant dans la zone agricole (art. 19.14)			
Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacents au périmètre urbain (art. 19.15)			
Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 19.16)			
Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 19.17)			
Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 19.18)			
Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 19.19)			
Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 19.20)			
Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)			
Stationnement rue Desaulniers et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)			
Stationnement usages industriels (art. 19.1.4.3)			
X Matériaux de revêtement extérieur autorisés - usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)			
CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)			
Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)			
Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)			
Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)			
NOTES PARTICULIÈRES			
1. Les commerces de vente de véhicules automobiles existants le 16-10-07 sont autorisés, et ce, sans limites de superficie brute de plancher. Seuls les usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) », « vente au détail de piscines et leurs accessoires (537) », « vente au détail de véhicules automobiles (551) », « vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552) », « vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagers (558) », « vente au détail de motopompes, de moteurs et de leurs accessoires (559) », « vente au détail de fondrière, de souffleries et leurs accessoires (556) » rattachés au groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », sont autorisés.			
2.			
MISE À JOUR			
555-1 AM	2011-02-21	EV	2011-05-23
200-2-1 AM	2011-04-18	EV	2011-05-26
555-15 AM	2012-07-03	EV	2012-09-27
555-73 AM	2017-05-20	EV	2017-04-27
200-132 AM		EV	

Cette grille de spécifications fait partie intégrante du règlement d'urbanisme numéro 356, sous la cote Annexe 3



19. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) pour la zone 9039-H-24



Proposition

Ajouter l'annotation « (Note 1, 2 et 3) » afin de spécifier que les notes « (1, 2 et 3) » à la grille de spécification de la zone 9039-H-24, s'applique exclusivement au groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » en référence des notes particulières introduites par le MRU 350-125

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé) (Note 1, 2 et 3)	X
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	X
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	X
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	X
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	X
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	X
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	X
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	X
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	X
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée) (350-115)	X
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	X
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	15
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	450
BÂTIMENT JUMÉLÉ	Largeur du terrain (m)	12
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	360
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	4,9
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	147
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

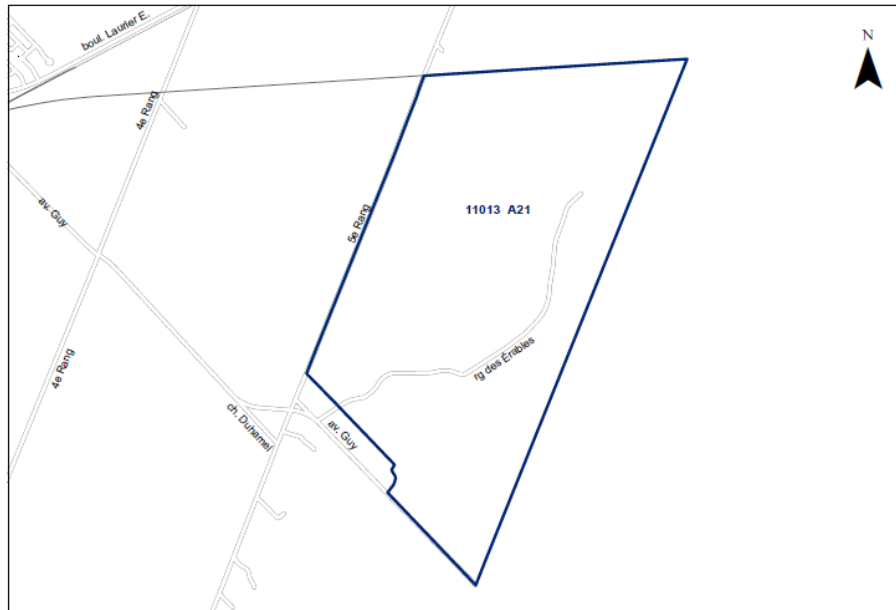
NOTES PARTICULIÈRES	
1	L'aire de stationnement doit être aménagée du côté droit de la façade du bâtiment
2	Les toits plats dont les eaux pluviales sont évacuées par une descente pluviale connectée au réseau public souterrain sont interdits
3	L'accès à un abri d'auto, à un garage ou à une aire de stationnement en contre-pente est interdit

MISES À JOUR

350-125 AM :2022-05-16 EV :2022-07-15



20. Modification de l'annexe 3 (Grilles de spécifications) par l'abrogation des zones 4198-H-16 et 4191-H-24



Proposition

Ajouter la note particulière « 4 » à la grille de spécifications de la zone 11013-A-21, visant à autoriser les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant déjà reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé) (Notes 1-2) (350-114) (Note 4) (350-132)	X
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	25
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	1500
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	
	Profondeur du terrain (m)	
	Superficie du terrain (m ²)	
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	
	Profondeur du terrain (m)	
	Superficie du terrain (m ²)	
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) 		

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	L'usage « Résidence I » (1 logement isolé) est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
2.	L'usage « Résidence I » (1 logement isolé) bénéficiant de privilège et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisé. (350-1)
3.	Une conduite de gaz souterraine utilisée comme usage accessoire à une installation d'élevage est autorisée uniquement pour des fins de valorisation des résidus d'origine agroalimentaire.
4.	Les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) avant le 18 septembre 2003 et qui font partie du groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » sont autorisés.